

Règlements et autres actes

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-11 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 24 avril 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière, suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre la date de sa publication et le quinzième jour qui suit cette date, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de prévoir la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— des interventions doivent être réalisées sur le pont de l'Île-aux-Tourtes entraînant sa fermeture en direction est, à partir de 23 h 00 le 26 avril 2024 jusqu'à 5 h 00 le 28 avril 2024;

— il y a lieu d'assurer la mobilité des personnes et des biens durant cette fermeture en favorisant la fluidité de la circulation et en atténuant les impacts de la congestion routière.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application de l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sur le pont P-10942 de l'autoroute 30, en direction est.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à 23 h 00 le 26 avril 2024 et cesse d'avoir effet à 5 h 00 le 28 avril 2024.

Québec, le 24 avril 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

83244